

VD_OMNI PS.2016.0050 vom 7. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0050

FR: VD_OMNI PS.2016.0050 du 7 octobre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0050 del 7 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Homme au bénéfice du Revenu d'Insertion (RI), vivant en commun avec une femme et la fille de cette dernière dans une maison dont ils sont locataires. Recours de l'intéressé contre la décision de l'autorité considérant que celui-ci et la femme précitée forment un couple de concubins, fait à prendre dès lors en compte pour calculer la prestation financière du RI. L'ensemble des circonstances ne permet pas de tenir pour établie, au degré de vraisemblance requis, l'existence d'une relation de concubinage entre les intéressés; en revanche, il permet de conclure que ceux-ci forment une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV. Recours partiellement admis, décision attaquée annulée et dossier de la cause renvoyé à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). b) Le revenu d'insertion (ci-après : RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement

plafonnés, charges en sus (let. b). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). c) Aux termes de l'art. 28 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). En revanche, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). Enfin, si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage, les revenus du concubin sont pris en considération de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existerait implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque. L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est toutefois admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique. Ainsi, pour déterminer si une communauté de vie assimilable au mariage existe, la jurisprudence retient notamment comme critère décisif, le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (ATF 134 I 313 consid. 5.5; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4; voir aussi arrêts PS.2012.0086 du 24 juin 2013 consid. 1; PS.2012.0104 du 1^{er} mars 2013 consid. 3; PS.2012.0039 du 13 septembre 2012 consid. 1c; PS.2011.0025 du 9 novembre 2011 consid. 2c; PS.2011.0021 du 20 juillet 2011 consid. 1b, et les références citées). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes : l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, étant précisé qu'une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage, le partenaire du recourant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, ils fréquentent les mêmes amis, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage, ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (PS.2001.0132 du 5 juin 2003 consid. 1b).

E. 3

En l'espèce, le CSR et l'autorité intimée ont considéré que la relation du recourant avec B._____ relevait du concubinage, ce que le recourant conteste, soutenant que la prénommée et lui-même ne sont en fait que de simples colocataires. Dans son mémoire de recours, l'intéressé revient sur les circonstances qui l'ont amené à habiter dans le même logement que B._____, exposant ce qui suit : " En 2009, j'ai emménagé avec Madame B._____ car je devais quitter mon appartement et je n'arrivais pas à trouver de logement en raison de mes poursuites. Madame B._____ souhaitait à ce moment-là justement louer une maison afin d'avoir plus de place et j'ai donc accepté d'y vivre avec elle en colocation. Nous avons déménagé à deux reprises car les maisons dans lesquelles nous vivons ont les deux fois été vendues. Comme le système de colocation nous convenait bien, nous avons décidé de le continuer et avons cherché une 3^{ème} maison afin de bénéficier d'un espace suffisant. Madame B._____ vit avec sa fille majeure et quant à moi, mon fils également majeur vient les week-ends vivre auprès de moi. La maison est assez grande pour que nous ayons chacun notre propre chambre. [...] Cette cohabitation était idéale afin de jouir d'un logement suffisant pour un prix abordable ". Il n'est pas contesté que le recourant et B._____ vivent en commun depuis en tout cas sept ans à présent. L'autorité intimée relève que cette cohabitation a perduré malgré trois déménagements. A cet égard, il convient toutefois d'observer que le déménagement initial a été suivi de deux déménagements de moindre importance, qui se sont déroulés au sein de la même localité et étaient motivés selon le recourant par la vente des immeubles concernés. L'autorité intimée voit par ailleurs un indice permettant de fonder l'existence d'un concubinage dans le fait que B._____ ait imposé à sa fille la présence du recourant au sein du ménage dès l'âge de ses 13 ans. Le recourant allègue cependant qu'il n'était pas un "parfait inconnu" puisque B._____ et lui-même se connaissaient déjà depuis plusieurs années au début de leur cohabitation. Il expose en outre que l'avantage de vivre dans une grande maison est de permettre à chacun d'avoir des espaces propres et donc un respect de son intimité. L'autorité intimée retient encore que le recourant n'établit pas avoir vécu une vie sociale ou affective en dehors de celle entretenue avec B._____ durant toute la période de leur longue cohabitation. Pour sa part, le recourant soutient qu'il entretient une relation d'amitié avec la prénommée. Il fait valoir qu'il n'a jamais formé un couple avec cette dernière, qu'il n'a pas d'enfant commun avec elle, que les deux ne se sont jamais aidés financièrement, qu'ils n'ont aucun meuble en commun, chacun étant assuré pour son propre compte auprès de l'ECA, qu'ils ne passent pas leurs vacances ensemble et que les quelques amis qu'ils ont en commun ont lié connaissance lors des invitations organisées dans leur jardin. Selon le contrat de sous-location que le recourant et B._____ ont passé entre eux le 1^{er} novembre 2015, le recourant occupe un logement de 120 m² dans l'immeuble d'environ 300 m² qu'ils partagent, étant aussi mis à sa disposition lave-linge, sèche-linge, cuisine et jardin communs. En échange, il verse un montant mensuel de 1'160 fr. correspondant à un peu plus de la moitié du loyer de 2'000 fr. par mois convenu dans le contrat de bail principal conclu le 25 septembre 2015 . Il est permis de s'interroger sur la validité de ce contrat de sous-location, dans la mesure où le recourant est locataire du bien immobilier en cause au même titre que B._____ selon le contrat de bail principal. On peine dès lors a priori à concevoir que le recourant disposerait de la faculté de se sous-louer à lui-même une partie du bien dont il est déjà locataire. Cela étant, on retiendra de cet accord qu'il revient à répartir les frais de logement pratiquement par moitié à la charge de chacun des prénommés. Un accord de même type avait au demeurant déjà été conclu entre les intéressés dans le cadre de la location du précédent immeuble. Par ailleurs, en ce qui concerne les frais relatifs

à l'usage du téléphone, d'internet et de la télévision, le recourant indique dans son mémoire de recours que ceux-ci font également l'objet d'un partage par moitié entre B._____ et lui-même à la fin du mois. Si l'ensemble des circonstances qui précèdent constitue un faisceau d'indices permettant légitimement d'entretenir des soupçons quant à l'existence d'une relation de concubinage entre le recourant et B._____, on ne saurait toutefois leur reconnaître une force probante suffisante pour emporter la conviction du tribunal à cet égard, au vu du caractère restrictif de la jurisprudence en la matière ainsi que de l'absence de tout autre élément déterminant au dossier. En revanche, ces circonstances, et plus particulièrement l'organisation adoptée par les intéressés sur les plans matériel et économique – par laquelle ceux-ci tendent à assumer et financer ensemble les fonctions ménagères conventionnelles –, permettent de conclure, au degré de vraisemblance requis, qu'ils forment une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV. Les liens unissant les intéressés sont en effet plus étendus que ceux nécessités par un simple partage de locaux entre colocataires.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Il sied de rappeler ici que le chiffre III du dispositif de la décision attaquée, relatif à l'annulation de la décision rendue le 4 mars 2016 par le CSR, a déjà été déclaré exécutoire. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.